

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Compte rendu de l'ouvrage "Banques de données : aspects contractuels, de M.G. Choisy"

Poullet, Yves

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1984

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Poullet, Y 1984, 'Compte rendu de l'ouvrage "Banques de données : aspects contractuels, de M.G. Choisy"',
Droit de l'informatique , Numéro 1, p. 31-32.


General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



s'interrogeant sur le dénominateur commun à tous les problèmes évoqués: l'information.

Finalement, un droit spécifique, à l'esprit nouveau, émergent-il, le droit de l'informatique? M. LINANT DE BELLEFONDS le pense. Le doute semble permis cependant: M. CATALA n'a-t-il pas invoqué dans son exposé l'autorité de Descartes?

Xavier THUNIS

GEVAERT, Hugo, Juridische preventie bij Computer Contracten

(die Keure, 1983, 199 p.)

Sous l'intitulé 'Juridische preventie bij Computer Contracten', l'auteur, praticien familier des contrats et litiges en matière informatique, livre le fruit de ses expériences et réflexions sur les dispositions périlleuses ou souhaitables des contrats informatiques les plus usuels: vente de matériel, fourniture de logiciels de base et d'application, entretien, leasing, 'conversion', assurances.

L'ouvrage comporte en outre la présentation de quelques cas vécus, des conseils en matière de négociation des contrats, un aperçu de droit comparé sur les protections possibles des programmes et un bref examen de jurisprudence. Il se termine sur une utile 'check list' et des modèles de contrats.

Riche de l'évidente expérience de l'auteur — qu'illustrent notamment le modèle de contrat clôturant le livre et les multiples 'trucs' et conseils qui l'émaillent — cet ouvrage risque à certains égards de laisser le lecteur insatisfait.

Les avertissements contenus dans la préface ne suffisent en effet pas à absoudre l'absence de rigueur juridique d'un ouvrage où les approximations le disputent aux inexactitudes.

Sur un autre plan, mais non moins essentiel, on pourra regretter la présentation manichéenne et quelque peu belliciste des relations entre fournisseur et utilisateur forçant la mauvaise foi de l'un et la vulnérabilité de l'autre.

Pour inégales que puissent être les relations entre parties et précieux les conseils aptes à corriger cette inégalité, on ne pourra s'empêcher de préférer au corps à corps la collaboration de bonne foi entre parties, principe essentiel du 'bon contrat informatique'.

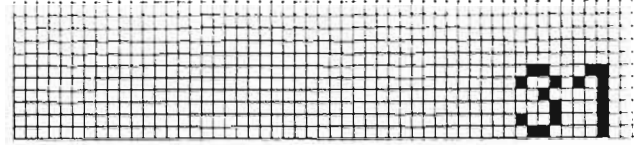
Emmanuel DE CANNART D'HAMALE

CHOISY, M.G., Banques de données — Aspects contractuels

(Agence de l'informatique, 1983, 116 p., préface de J. Huet)

Le fonctionnement de nos entreprises voire la vie de nos ménages justifie de façon encore limitée mais croissante l'utilisation de banques de données, c'est-à-dire, selon la définition donnée par l'auteur de l'ouvrage, 'des systèmes de documentation automatisée par ordinateur, accessibles en temps réel (en accès immédiat) ou en conversationnel (par voie de questions-réponses), au moyen de terminaux reliés à l'ordinateur par réseaux de transmission'.

Il s'agira soit de banques de données scientifiques et techniques, soit de banques de données économiques ou statistiques, soit enfin de banques de données relatives à des activités de loisir. Les contrats originaux qui permettent



l'utilisation de ces banques de données méritaient l'examen attentif critique et sérieux auquel s'est livré l'auteur.

D'emblée, M.G. Choisy met l'accent sur l'"éclatement des responsabilités" nuisant à la garantie de la prestation offerte par ces contrats. Cet éclatement est engendré par la multiplicité des protagonistes d'une opération 'télématique': c'est-à-dire les producteurs rassemblant et organisant les données; les serveurs, centres informatiques, diffusant les données; les transporteurs mettant à disposition les réseaux de transmission de données; les fournisseurs de terminaux et de modems; l'utilisateur contactant les banques de données parfois par l'intermédiaire de brokers. Ainsi l'opération télématique peut donner lieu à de multiples contrats, les clauses particulières d'un contrat pouvant expliquer les clauses d'autres contrats. Ainsi, les clauses d'irresponsabilité stipulées par les transporteurs publics à propos de la disponibilité ou de la fiabilité de leurs réseaux justifient qu'aucun engagement ne puisse être pris par les serveurs vis-à-vis des utilisateurs, quant au temps de réponse ou à sa qualité. Ainsi, les serveurs se prévaudront fréquemment des clauses des producteurs pour justifier son absence de tout engagement à propos de la qualité de la banque de données.

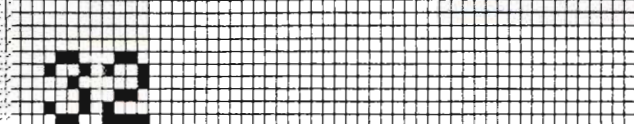
Ces précautions prises, l'auteur analyse de façon thématique, les clauses d'une quinzaine de contrats conclus entre d'une part des serveurs ou des producteurs et d'autre part des utilisateurs. On notera que chaque thème fait référence aux clauses concrètes des contrats regroupés en annexe de l'ouvrage. Le juriste d'entreprise, utilisateur ou serveur d'une base de données, l'avocat appelé à rédiger un contrat d'utilisation de base de données comprendra aisément tout l'intérêt de ce clausier.

Les cinq thèmes abordés par l'auteur concernent

1. la formation, la modification et la résiliation des contrats;
2. les devoirs de confidentialité;
3. la propriété des bases de données et les droits d'utilisation concédés;
4. les conditions d'exécution du contrat et les clauses de responsabilités;
5. les règles applicables aux litiges.

Dans le cadre de cette recension nous nous limiterons à quelques réflexions sur certaines conclusions de l'auteur. Ainsi, le premier thème précise entre autres le double objet des contrats d'utilisation de banques de données (p. 21 et s.): d'une part, des prestations informatiques ayant pour objet un service informatique conversationnel et d'autre part de permettre l'utilisation de banques de données. Cette distinction nous semble confondre l'objet et les modalités de réalisation de cet objet. La prestation principale est selon nous unique à savoir l'octroi d'une possibilité d'utilisation de certaines banques de données par une modalité particulière à savoir par un service informatique conversationnel interrogeable par voie de réseaux et de terminaux situés à distance. Cette prestation principale unique s'accompagne certes de prestations accessoires telles la formation du personnel de l'utilisateur, la maintenance des terminaux, etc.

La discussion relevée ci-dessus pourrait avoir des conséquences pratiques importantes. Si avec J. HUET (préface, p. 9), il faut bien reconnaître que la 'documentation automatisée', la banque de données, est un bien doté de certaines qualités (ainsi, son éventuelle exhaustivité, la régularité de sa mise à jour), la concession d'un droit d'utilisation de ce bien est à qualifier plutôt de contrat de location que de contrat d'entreprise, avec les conséquences juridiques att-

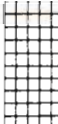


chées à une telle qualification (exigence de déterminabilité du prix, application de la garantie d'éviction et des vices cachés, etc.).

Ces considérations sur la nature du contrat proposées, on notera toujours à propos du premier thème, les réflexions intéressantes de Mme Choisy sur les clauses de modification unilatérale du contrat souvent imposées par le serveur au producteur.

Le second thème, la confidentialité, aborde non seulement les questions pratiques relatives à l'obligation du serveur de garantir la confidentialité du code secret de l'utilisateur mais également les conséquences que l'on peut tirer des prescriptions de la loi 'Informatique et libertés' française.

Le troisième thème relatif à la propriété et à l'utilisation des banques de données pose des questions résolues en partie par l'arrêt récent de la Cour de Cassation du 9 novembre 1983 (arrêt *Microfor c. Le Monde*, réformant l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 2 juin 1981). Les deux clauses



restreignant le droit d'utilisation du client sont analysées ensuite.

La responsabilité de chaque partie dans l'utilisation d'une banque de données est le quatrième chapitre de l'ouvrage. On y relèvera la distinction intéressante opérée par l'auteur entre les clauses de garantie quant au bon fonctionnement du service et celles plus rares, quant au contenu de la banque de données.

Le cinquième chapitre consacré aux litiges et à leurs modes de règlement n'aborde pas les questions délicates de droit international privé que suscitent les nombreuses interrogations transfrontières de la matière.

Cette seule lacune n'enlève rien à l'intérêt considérable de l'ouvrage. On aura à cœur de féliciter l'Agence de l'informatique et bien évidemment l'auteur d'avoir, sur un sujet aussi neuf mais également aussi important pour la vie de nos entreprises, permis au droit de rattraper les faits.

Yves POULLET

